1. *Décide* d'apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies les modifications ci-après, avec effet au 1er janvier 1972 :

a) Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 de l'annexe I par le texte suivant :

"*Annexe I, paragraphe 1*

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 56 000 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 43 750 dollars des Etats-Unis par an et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 39 150 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

b) Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 de l'annexe I par le texte suivant :

"*Annexe I, paragraphe 4*

"Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois, respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies."

2. *Décide* que, en appliquant le paragraphe 4 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous sa forme modifiée, le Secrétaire général devra tenir compte dans chaque cas de la durée du service accompli par le fonctionnaire avant le 1er janvier 1972 à l'échelon où il se trouve à l'intérieur de sa classe;

3. *Prend acte* des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 31 août 1971 et dont il a rendu compte dans son rapport [33].

2030e séance plénière,
21 décembre 1971.

2889 (XXVI). Honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa 729e séance plénière, le 13 décembre 1957, elle avait approuvé les recommandations de la Cinquième Commission au sujet du montant des honoraires à verser au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [34], et rappelant aussi ses résolutions 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, relatives au versement d'honoraires et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [35] et le rapport y relatif du Comité consultatif [36],

1. *Décide* que, à compter du 1er janvier 1972, les honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront d'un montant net de 25 000 dollars par an, à condition que le Président ne travaille pas activement pour son gouvernement ou pour un autre organe;

2. *Décide en outre* que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 2491 (XXIII) ne s'appliqueront pas au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, s'il a droit à des honoraires en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

2031e séance plénière,
22 décembre 1971.

2890 (XXVI). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

Régime des pensions

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général [37] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [38],

Désirant protéger les anciens membres de la Cour internationale de Justice et leurs ayants droit contre la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis la dernière fois que leurs pensions ont été ajustées,

Décide que, à compter du 1er janvier 1972 et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1971, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 17 p. 100, si ce n'est que le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article IV du règlement demeure fixé à 600 dollars par an.

2031e séance plénière,
22 décembre 1971.

[33] A/C.5/1371.

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes,* point 41 de l'ordre du jour, document A/3766, par. 6, al. *d*, i.

[35] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément no 6B* (A/8406/Add.2), document A/C.5/1365.

[36] *Ibid., Supplément no 8A* (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.3.

[37] *Ibid., Supplément no 6B* (A/8406/Add.2), document A/C.5/1364.

[38] *Ibid., Supplément no 8A* (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.2.